This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

LUCERNE, 1933

PLAN DE LUCERNE

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

PROTOCOLE FINAL

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

BERNE
Bureau international de l'Union télégraphique
1933

CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

LUCERNE, 1933

PLAN DE LUCERNE

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

PROTOCOLE FINAL

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

BERNE
Bureau international de l'Union télégraphique
1933

ITU Library & Archives
503026

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Table des matières

Convention européenne de radiodiffusion. Pages

Article premier. Objet de la Convention. Définitions 5
Art. 2. Ratification de la Convention 6
3. Adhésion à la Convention 6
4. Revision de la Convention et du Plan 6
5. Modification du Plan 7
6. Dénonciation de la Convention 8
7. Notification des fréquences fixées par le Plan 8
8. Qualité des émissions 8
9. Droits des pays non compris dans la région européenne 9
10. Interférences 9
11. Relations avec l'Union Internationale de Radiodiffusion (U.I.R.) . . 10
12. Application de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) 11
13. Mise en vigueur de la Convention 11
Formule finale 11
Signatures 12

Plan de Lucerne
annexé à la Convention européenne de radiodiffusion.

A. Dispositions générales 21
B. Liste des stations 23

Protocole final
annexé à la Convention européenne de radiodiffusion.

Protocole final 35
Signatures 36

Déclarations
faites par les délégations au cours de la Conférence européenne des radiocommunications (Lucerne, 1933).

Autriche 45
Belgique 45
Confédération suisse 45
Danemark 46
Espagne 46

Pages

Estonie 47
Finlande 47
France 47
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord 48
Hongrie 48
Etat libre d'Irlande 49
Islande 50
Italie 50
Lithuanie 50
Maroc 51
Norvège 51
Pologne 51
Portugal 52
Roumanie 52
Suède 53
Syrie et Liban 54
Tchécoslovaquie 54
Turquie 55
Yougoslavie 55

Allemagne, Autriche, Belgique, Confédération suisse, Ville libre de Danzig, Egypte, Espagne, Estonie, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Etat libre d'Irlande, Islande, Italie, Lithuanie, Maroc, Norvège, Palestine, Pologne, Portugal, Roumanie, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U.R.S.S.), Yougoslavie 56

Vœux émis par la Conférence européenne des radiocommunications (Lucerne, 1933) 57

Décision prise par la Conférence européenne des radiocommunications (Lucerne, 1933) 59

CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

conclue entre

les Gouvernements des pays suivants:

Allemagne; Autriche; Belgique; Etat de la Cité du Vatican; Confédération suisse; Danemark; Ville libre de Danzig; Egypte; Espagne, y compris la Zone espagnole du Maroc; Estonie; France et Algérie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie, y compris la Cyrénaïque et la Tripolitaine; Lettonie; Maroc; Norvège; Palestine; Portugal; Roumanie; Territoires du Levant sous mandat français (Syrie et Liban); Tchécoslovaquie; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.); Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés, réunis à Lucerne en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid (1932) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Objet de la Convention. Définitions.

§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

§ 3. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Gouvernements contractants prennent l'engagement de n'apporter dans leurs services de radiocommunication aucun changement de nature à empêcher l'application stricte et intégrale du Plan.

§ 4. La « région européenne » dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

§ 5. Dans la présente Convention:

le mot «Administration» désigne l'Administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne, dont relève l'exploitation technique du service de radiodiffusion;

les mots «Bureau de l'Union» désignent le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Article 2.

Ratification de la Convention.

La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les ratifications seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Celui-ci notifiera aux autres Gouvernements signataires les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

Article 3.

Adhésion à la Convention.

§ 1. Le Gouvernement d'un pays de la région européenne, non signataire de la présente Convention, peut y adhérer avant la date de son entrée en vigueur. Cette adhésion ne doit comporter aucune réserve.

§ 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres Gouvernements contractants.

Article 4.

Revision de la Convention et du Plan.

§ 1. La présente Convention est exécutoire jusqu'à la date d'application des décisions qui seront prises par la première Conférence adminis-

trative internationale des radiocommunications qui aura lieu après la Conférence de Madrid de 1932.

§ 2. Au cours de cette Conférence administrative, ou dans les trois mois suivant sa clôture, les Administrations s'entendront en vue de la réunion d'une nouvelle Conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à la présente Convention.

§ 3. Des Conférences administratives européennes pourront avoir lieu en tout temps pour la revision du Plan si la demande en est faite par une ou plusieurs Administrations au Bureau de l'Union et si cette demande reçoit l'agrément du tiers des Administrations dans le délai fixé par ledit Bureau.

Toutefois, si aucune des Conférences susvisées n'a eu lieu avant le 15 janvier 1936, une Conférence administrative se réunira de plein droit immédiatement après cette date.

§ 4. Les dispositions de la présente Convention ou du Plan y annexé sont respectivement abrogées entre toutes les parties contractantes à la date de la mise en vigueur d'une nouvelle Convention ou d'un nouveau Plan.

Article 5.

Modification du Plan.

§ 1. Toute Administration désireuse d'exécuter un changement dans les caractéristiques (fréquence; puissance, dans le cas d'un maximum spécialement prévu dans la liste des stations du Plan; position géographique; etc.) d'une des stations du Plan, ou d'installer de nouvelles stations de radiodiffusion dans les bandes prévues dans le Plan, en avise les Administrations qu'elle juge directement intéressées.

§ 2. Si un accord intervient entre ces Administrations, il est notifié au Bureau de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres Administrations.

§ 3. Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs services propres ont un délai de 6 semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée.

§ 4. En cas de contestation, ou à défaut d'entente, les Administrations intéressées font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation.

Si aucun accord ne peut intervenir, les prescriptions de l'article 12, § 2, de la présente Convention doivent être appliquées.

§ 5. Les paragraphes qui précèdent sont applicables sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

Article 6.

Dénonciation de la Convention.

§ 1. Chaque Gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et annoncée ensuite par ce Gouvernement à tous les autres Gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 7.

Notification des fréquences fixées par le Plan.

§ 1. Les modifications de la liste des fréquences résultant de l'application du Plan doivent être notifiées au Bureau de l'Union dans le plus bref délai possible.

§ 2. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification à inscrire dans la liste des fréquences la date de signature de la présente Convention sous la forme suivante:

19. 6. 33 (Plan de Lucerne).

Article 8.

Qualité des émissions.

Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour:

1° assurer le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion, suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée et conformément aux derniers progrès de la technique;

2° éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations;

3° rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion;

4° remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités signalées par les autres Administrations ou ressortant des communications de l'Union Internationale de Radiodiffusion, prévues à l'article 11 ci-après.

Article 9.

Droits des pays non compris dans la région européenne.

Les Gouvernements soussignés déclarent que la présente Convention ne doit léser aucun des droits des pays non compris dans la région européenne.

Article 10.

Interférences.

§ 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence, par une station de radiodiffusion, provoquera des interférences non prévues à la date de signature de la présente Convention, les Administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences.

§ 2. Dans ce cas, les dispositions suivantes doivent être observées:

a) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 240 à 265 kc/s (1250 à 1132 m) ne devront pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion placées dans cette bande, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

b) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) ne devront gêner ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m). Les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi placées, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

c) En ce qui concerne les dérogations fixées dans le Plan en dehors des bandes énumérées aux deux alinéas précédents, les services autorisés sont privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

d) En cas d'interférence entre les stations de radiodiffusion de l'U. R. S. S., prévues au Plan de Lucerne et dont les fréquences

sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final de Madrid, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées, les intéressés seront, dans la recherche des solutions à intervenir, placés sur un pied d'égalité.

Article 11.

Relations avec l'Union Internationale de Radiodiffusion (U.I.R.)

§ 1. L'U.I.R. est, de préférence, utilisée comme expert pour toutes les questions techniques, relatives à l'application de la présente Convention et concernant exclusivement le service de radiodiffusion.

§ 2. Pour que l'U.I.R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres, de tous les organismes d'Etat de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion.

Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative, dans tous les organismes de l'U.I.R., des représentants du Bureau de l'Union et des Administrations non adhérentes à l'U.I.R. qui en manifestent le désir.

§ 3. L'U.I.R. effectue des mesures et des observations périodiques des caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion de la région européenne. Elle en communique le résultat à toutes les Administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Sur demande d'une Administration, l'U.I.R. effectue également des mesures et observations spéciales et en communique directement le résultat aux intéressés.

En cas de difficultés techniques, les mesures effectuées par l'U.I.R. doivent être prises en considération par les Administrations intéressées.

§ 4. Un accord peut intervenir entre les Administrations, en vue de charger l'U.I.R., par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, de l'établissement des travaux destinés à préparer une action collective de ces Administrations. Dans ce cas, les représentants des Administrations, adhérentes ou non à l'U.I.R., prennent part, sur un pied d'égalité, aux réunions de l'organisme auquel l'U.I.R. confie le soin d'établir les travaux en question.

Dans les réunions prévues à l'alinéa précédent, la voix délibérative de chaque pays représenté appartient à l'Administration. Si l'Adminis-

tration d'un pays n'est pas représentée, la voix délibérative appartient alors à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de radiodiffusion dudit pays, lorsque cette entreprise ou ce groupe sont membres de l'U.I.R.

Le rapport, établi par l'organisme de l'U.I.R., est transmis aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 12.

Application de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

§ 1. En ce qui concerne les matières qui ne sont pas réglées dans la présente Convention, mais qui se rattachent à son objet, la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Règlement général des radiocommunications annexé et le Protocole final à ce Règlement demeurent en vigueur même pour les Gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes.

§ 2. En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être réglé d'aucune autre manière, l'application de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) est obligatoire pour les Gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré.

Article 13.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention et le Plan y annexé entrent en vigueur le 15 janvier 1934, à 00 h 01 (temps moyen de Greenwich).

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Lucerne, le 19 juin 1933.

Pour l'Allemagne:

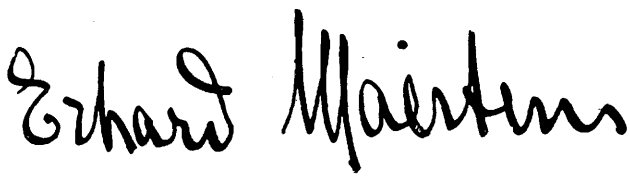

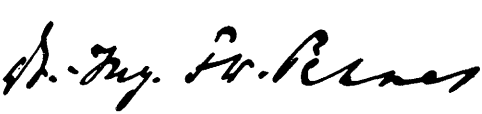

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Pour la Confédération suisse:

Pour le Danemark:

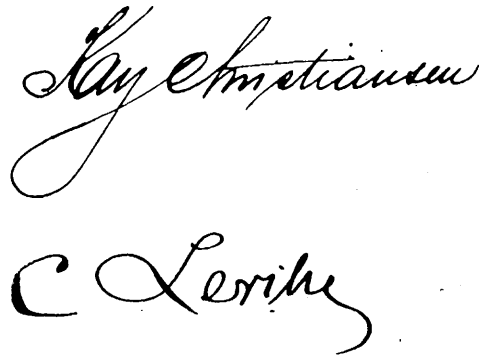

Pour la Ville libre de Danzig:

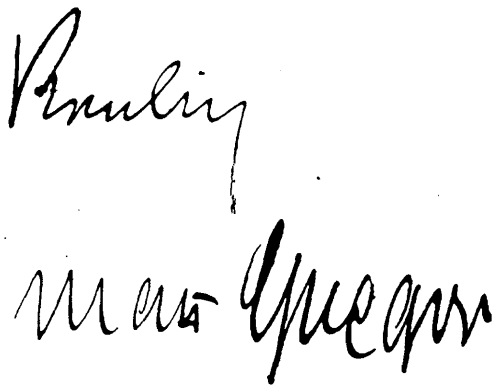

Pour l'Egypte:

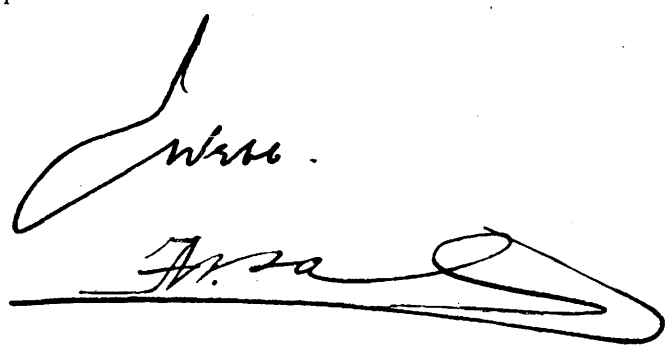

Pour l'Espagne, y compris la Zone espagnole du Maroc:

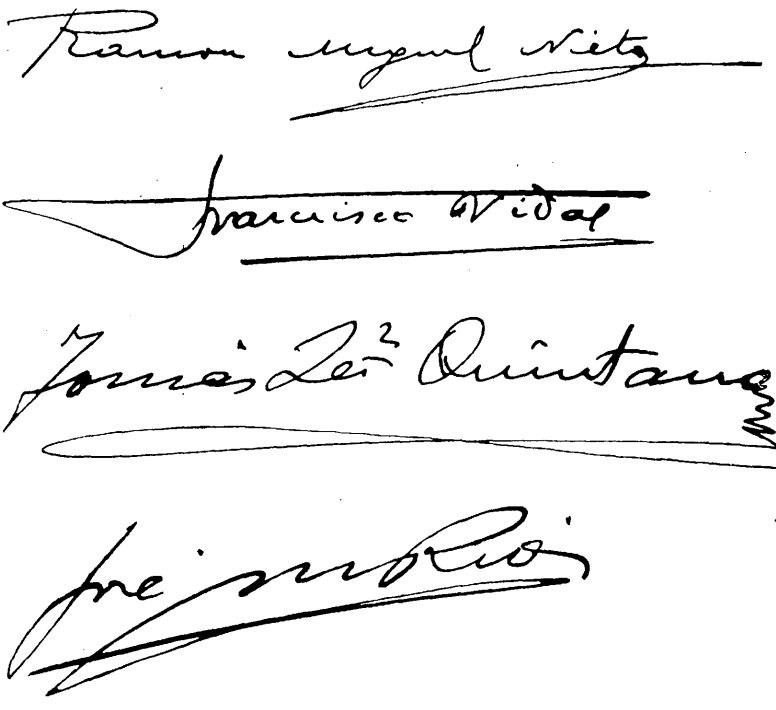

Pour l'Estonie:

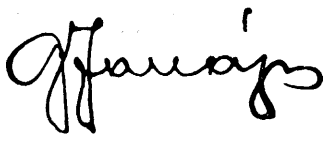

Pour la France et l'Algérie:

Pour la France et l'Algérie (suite):

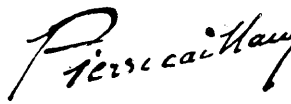

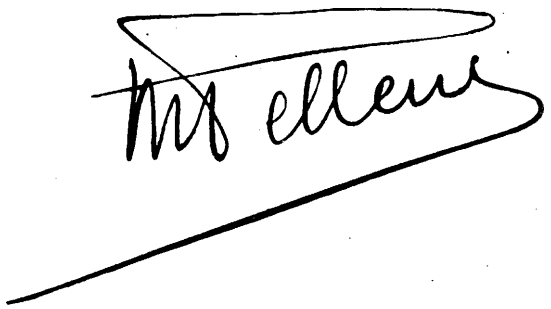

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

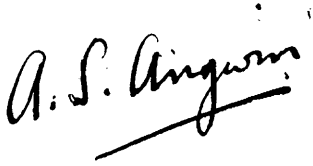

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (suite):

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie, y compris la Cyrénaïque et la Tripolitaine:

Pour la Lettonie:

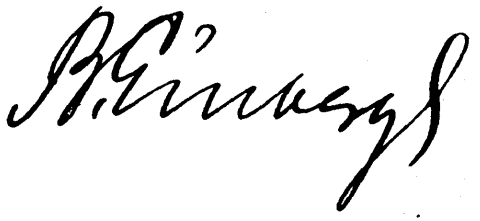

Pour le Maroc:

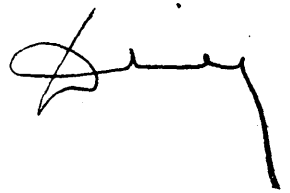

Pour la Norvège:

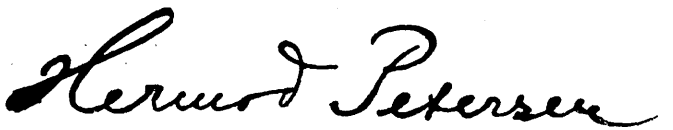

Pour la Palestine:

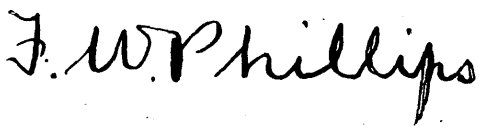

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour les Territoires du Levant sous mandat français (Syrie et Liban):

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Tunisie:

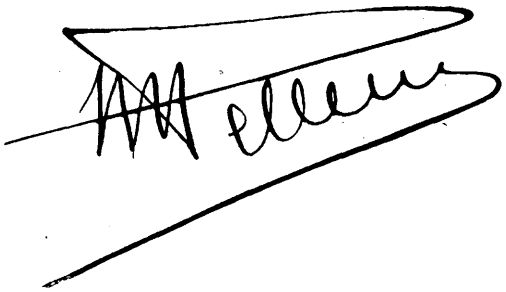

Pour la Turquie:

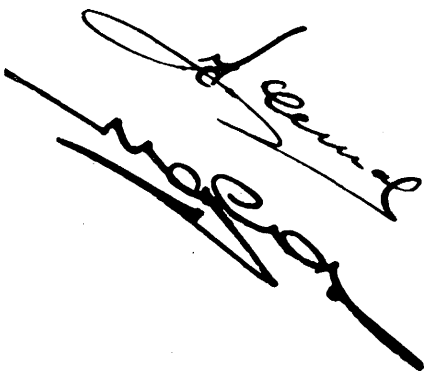

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Pour la Yougoslavie:

PLAN DE LUCERNE

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

A. Dispositions générales

§ 1. Le chiffre relatif à la puissance actuelle indique, pour chaque station, la puissance à la date de signature de la Convention européenne de radiodiffusion.

§ 2. Les stations utilisant une même fréquence sont indiquées d'après l'ordre alphabétique de leur dénomination officielle.

§ 3. Dans le cas où la puissance maxima n'est pas indiquée dans le Plan, la puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1000 m) . . . . . 150 kW*;

b) pour les fréquences comprises entre 550 et 1100 kc/s (ondes comprises entre 545 et 272,7 m) . . . . . 100 kW**;

c) pour les fréquences comprises entre 1100 et 1250 kc/s (ondes comprises entre 272,7 et 240 m) . . . . . 60 kW;

d) pour les fréquences comprises entre 1250 et 1500 kc/s (ondes comprises entre 240 et 200 m) . . . . . 30 kW.

Toutefois, la puissance des stations prévues dans le Plan ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 4. D'autre part, la puissance des stations utilisant des ondes communes est limitée comme suit:

a) pour les ondes communes nationales . . . . . 5 kW;

b) pour les ondes communes internationales du type 1 . 2 kW;

c) pour les ondes communes internationales du type 2 . 0,2 kW.

---

*) Pour la station de Moscou I, la puissance maxima admise est de 500 kW.

**) Pour les stations suivantes:
Budapest, Leipzig, Paris P.T.T., Praha I, Rennes P.T.T., Toulouse P.T.T., Wien, la puissance maxima admise est de.....120 kW.

§ 5. Dans le cas où la puissance maxima est indiquée dans la liste des stations du Plan, cette puissance sera modifiée après accord des Administrations intéressées si l'expérience, appuyée éventuellement par des mesures, montre que cette modification est utile ou nécessaire. Les modifications de l'espèce doivent être limitées à la valeur qui permet d'éviter les interférences s'il s'agit d'une diminution, à la valeur résultant du § 3, dans le cas d'une augmentation.

§ 6. Les tolérances admissibles pour la fréquence des stations sont fixées comme suit:

a) stations utilisant une fréquence exclusive . ± 50 cycles/sec.;
b) stations utilisant une fréquence partagée . . ± 10 cycles/sec.;
c) stations utilisant la fréquence d'une onde commune nationale . . . . . ± 50 cycles/sec.;
d) stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 1 . . . . . ± 10 cycles/sec.;
e) stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 2 . . . . . ± 50 cycles/sec.

Toutefois, une tolérance de ± 10 cycles/sec. est recommandée pour la fréquence des stations visées sous *a)* et *c)*.

§ 7. On appelle:

a) « onde partagée » une onde utilisée par deux ou plusieurs stations spécialement mentionnées dans le Plan;
b) « onde commune nationale » une onde exclusive ou partagée attribuée à un pays et que ce pays peut utiliser pour un nombre illimité de stations synchronisées;
c) « onde commune internationale, type 1 » et « onde commune internationale, type 2 » des ondes utilisées par des stations appartenant à des pays différents et remplissant les conditions fixées aux §§ 4 et 6.

§ 8. Les fréquences mentionnées au Plan ne doivent être utilisées que pour le service de radiodiffusion téléphonique. Exceptionnellement, un service de radiodiffusion visuelle peut être admis sur la fréquence attribuée à une station lorsque ce service n'apporte aucune perturbation au fonctionnement des stations voisines.

§ 9. Outre les fréquences prévues pour les stations des pays contractants, le Plan comporte également des attributions de fréquences pour les stations des pays non signataires de la Convention européenne de radiodiffusion.

§ 10. Conformément aux dispositions de l'article premier, § 2, de la Convention européenne de radiodiffusion, des modifications ne peuvent être apportées au Plan que dans les conditions fixées à l'article 5 de ladite Convention.

§ 11. Le Protocole final de la Conférence radioélectrique européenne de Prague (1929) cesse de produire effet à la date d'entrée en vigueur du présent Plan.

B. Liste des stations

1° Bande de 150 à 300 kc/s (2000 à 1000 m)

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
160	1875	Brasov	Roumanie	1		
167	1796	Radio-Paris	France	75		
		Syrie	Syrie	0	20	20
175	1714	Moscou I	U.R.S.S.	500		
183	1639	Ankara	Turquie	7		
		Kaunas	Lithuanie	7	7	7
		Madrid I	Espagne	0		
		Reykjavík	Islande	16	30	30
191	1571	Zeesen (Allemagne centrale)	Allemagne	60		
200	1500	Daventry (Droitwich)	Grande-Bretagne	25		
208	1442	Minsk	U.R.S.S.	100		
216	1389	Motala	Suède	30		
223	1345	Huizen	Pays-Bas	7		
		Kharkov I	U.R.S.S.	20		
230	1304	Warszawa I	Pologne	120		
238	1261	Kalundborg	Danemark	7,5	60	60
		Portugal (Nord) [2])	Portugal	0	20	20

[1]) Applicable une heure après le coucher du soleil au lieu de l'émetteur.

[2]) Devra utiliser une antenne dirigée vers le sud et réduire la puissance pendant la nuit en cas de gêne aux services non ouverts à la correspondance publique d'Espagne et de France.

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
245	1224	Leningrad I	U.R.S.S.	100	100	100
253	1186	Oslo [3])	Norvège	60	60	60
262	1145	Lahti [4])	Finlande	40	150	60
271	1107	Moscou II	U.R.S.S.	100	100	100

[3]) La Norvège fera tout ce qui lui est possible pour diminuer le champ vers le sud-est sans amoindrir le service national d'Oslo.

[4]) Pourra utiliser de nuit une puissance atteignant 150 kW dans le cas où une antenne dirigée vers le nord sera installée.

2° Bande de 300 à 500 kc/s (1000 à 600 m)

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
355	845	Finnmark	Norvège	1	10	5
		Rostov-sur-le-Don	U.R.S.S.	20	20	20
364	824	Smolensk	U.R.S.S.	10	10	10
libre pour la radiogoniométrie						
392	765	Östersund	Suède	0,6	10	5
		Slovaquie [2])	Tchécoslovaquie	0	30	15
401	748	Genève [3])	Suisse	1,3	1,3	0,5
		Moscou III	U.R.S.S.	100	100	50
413,5	726	Boden	Suède	0,6	10	5
		Voronej	U.R.S.S.	10	10	10
431	696	Oulu [4])	Finlande	2	5	1,5

[1]) Applicable une heure après le coucher du soleil au lieu de l'émetteur.

[2]) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'est.

[3]) Sous condition de ne pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique.

[4]) Devra utiliser une antenne dirigée vers le nord. La puissance pourra être augmentée, si l'expérience montre qu'il n'en résulte pas de troubles pour le service maritime.

3° Bande de 500 à 1500 kc/s (600 à 200 m)

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne actuelle	Puissance en kW antenne maximum de jour	Puissance en kW antenne maximum de nuit[1])
519	578,0	Hamar	Norvège	0,7	2	0,5
		Innsbruck [4]) ou [5])	Autriche	0,5	2	1
527	569,3	Ljubljana [11])	Yougoslavie	5	5	5
		Tampere [2])	Finlande	1,2	1	1
		Onde commune finlandaise [2])	Finlande	0,5	1	1
536	559,7	Bolzano [3])	Italie	1	1	1
		Wilno [2])	Pologne	16	16	8
546	549,5	Budapest I	Hongrie	18,5	120	120
556	539,6	Beromünster	Suisse	60		
565	531,0	Athlone	Etat libre d'Irlande	60		
		Palermo [9])	Italie	3	3	3
		Onde commune italienne (Sicile) [9])	Italie	0	3	3
574	522,6	Mühlacker	Allemagne	60		
583	514,6	Madona	Lettonie	15		
		Tunis	Tunisie	0		
592	506,8	Wien	Autriche	120		
601	499,2	Athènes	Grèce	0		
		Radio-Maroc	Maroc	6,5		
		Sundsvall	Suède	10		
610	491,8	Firenze	Italie	20		
		Mourmansk	U.R.S.S.	10		
620	483,9	Bruxelles I	Belgique	15		
		Cairo I	Egypte	0	20	20

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
629	476,9	Lisboa	Portugal	0		
		Skoplje	Yougoslavie	0		
		Tröndelag	Norvège	1,2		
638	470,2	Praha I	Tchécoslovaquie	120		
648	463,0	Lyon P.T.T.	France	15		
		Petrozavodsk	U.R.S.S.	10		
658	455,9	Langenberg	Allemagne	60		
668	449,1	Jerusalem	Palestine	0	20	20
		North Regional	Grande-Bretagne	50		
677	443,1	Sottens	Suisse	25		
686	437,3	Beograd	Yougoslavie	2,5		
695	431,7	Paris P.T.T.	France	7		
704	426,1	Stockholm	Suède	55		
713	420,8	Roma I	Italie	50		
722	415,5	Kiev	U.R.S.S.	100		
731	410,4	Sevilla	Espagne	3		
		Tallinn	Estonie	20		
740	405,4	München	Allemagne	60		
749	400,5	Marseille P.T.T.	France	5		
		Viipuri	Finlande	13		
758	395,8	Katowice	Pologne	12		
767	391,1	Midland Regional (Scottish Regional)	Grande-Bretagne	25		
776	386,6	Stalino	U.R.S.S.	10		
		Toulouse P.T.T.	France	2		
785	382,2	Leipzig	Allemagne	120		
795	377,4	Coruña (Santiago)	Espagne	0,5		
		Lwów	Pologne	16		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
804	373,1	Salonique	Grèce	0	20	20
		Scottish Regional (West Regional)	Grande-Bretagne	50		
814	368,6	Milano I	Italie	50		
823	364,5	Roumanie	Roumanie	0		
832	360,6	Moscou IV	U.R.S.S.	100		
841	356,7	Berlin	Allemagne	1,5		
850	352,9	Bergen	Norvège	1		
		Onde commune norvégienne	Norvège	0,7		
		Sofia [6])	Bulgarie	0		
		Valencia	Espagne	1,5	20	20
859	349,2	Simferopol	U.R.S.S.	10		
		Strasbourg	France	12		
868	345,6	Marrakech	Maroc	0	20	20
		Poznań	Pologne	1,7		
877	342,1	London Regional	Grande-Bretagne	50		
886	338,6	Graz	Autriche	7		
895	335,2	France (Sud Pyrénées)	France	—	10	10
		Helsinki	Finlande	10		
904	331,9	Hamburg	Allemagne	1,5		
		Maroc espagnol [2])	Maroc espagnol	0		
913	328,6	Dnepropetrovsk	U.R.S.S.	10		
		Limoges P.T.T.	France	0,5		
922	325,4	Brno	Tchécoslovaquie	32		
932	321,9	Bruxelles II	Belgique	15		
941	318,8	Alger	Algérie	12		
		Göteborg	Suède	10		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
950	315,8	Breslau	Allemagne	60		
959	312,8	France (Région parisienne)	France	—		
		Gomel	U.R.S.S.	1,2		
968	309,9	Grenoble	France	20	20	20
		Odessa ou Tiraspol	U.R.S.S.	10		
		Oukhta ou Tiraspol	U.R.S.S.	2		
977	307,1	Haifa	Palestine	0	5	5
		West Regional (North Ireland Regional)	Grande-Bretagne	50		
986	304,3	Genova	Italie	10		
		Torun ou Kraków	Pologne	2 ou 1,7		
995	301,5	Hilversum	Pays-Bas	20		
1004	298,8	Bratislava	Tchécoslovaquie	13,5		
1013	296,2	North National (Midland Regional)	Grande-Bretagne	50		
		Tchernigov	U.R.S.S.	10		
1022	293,5	Madrid II	Espagne	3		
1031	291,0	Heilsberg	Allemagne	60		
		Portugal (Sud)	Portugal	0		
1040	288,6	Leningrad II	U.R.S.S.	10		
		Rennes P.T.T.	France	2,5		
		Syrie	Syrie	0	20	20
1050	285,7	Bournemouth(North East Regional)	Grande-Bretagne	1		
		Krasnodar	U.R.S.S.	10		
		Scottish National	Grande-Bretagne	50		
1059	283,3	Bari	Italie	20		
1068	280,9	Tiraspol (ou Odessa Oukhta)	U.R.S.S.	10		
1077	278,6	Bordeaux P.T.T.	France	12		
1086	276,2	Falun	Suède	2		
		Zagreb	Yougoslavie	0,7		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne actuelle	Puissance en kW antenne maximum de jour	Puissance en kW antenne maximum de nuit[1])
1095	274,0	Barcelona	Espagne	7		
		Vinnitsa	U.R.S.S.	10		
1104	271,7	Kuldiga	Lettonie	0		
		Napoli	Italie	1,5		
1113	269,5	Košice (Uszhorod)	Tchécoslovaquie	2,6		
		Oran [10])	Algérie	0		
1122	267,4	Alexandrie I	Egypte	0	5	5
		Belfast (North Scottish Regional)	Grande-Bretagne	1		
1131	265,3	Hörby [7])	Suède	10		
1140	263,2	Torino	Italie	7		
1149	261,1	London National	Grande-Bretagne	50		
		Turquie	Turquie	5	10	10
		West National (Scottish National)	Grande-Bretagne	50		
1158	259,1	Moravská Ostrava	Tchécoslovaquie	11,2		
1167	257,1	Monte Ceneri	Suisse	15		
1176	255,1	København	Danemark	0,8		
		Malte	Malte	0	5	5
1185	253,2	Kharkov II	U.R.S.S.	10		
		Nice-Corse P.T.T.	France	0		
1195	251,0	Frankfurt	Allemagne	17		
		Onde commune allemande	Allemagne	2		
1204	249,2	Praha II	Tchécoslovaquie	5		
		Onde commune tchécoslovaque	Tchécoslovaquie	0		
1213	247,3	Lille P.T.T.	France	5		
1222	245,5	Trieste	Italie	10		
1231	243,7	Gleiwitz	Allemagne	5		
		Onde commune allemande	Allemagne	0,25		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
1240	241,9	Yougoslavie	Yougoslavie	0		
1249	240,2	Luxembourg	Luxembourg	150		
1258	238,5	Riga	Lettonie	15	10	10
		Roma II[8])	Italie	0,5	1	1
		San Sebastian	Espagne	3		
1267	236,8	Onde commune allemande	Allemagne	2		
1276	235,1	Varna	Bulgarie	0		
		Onde commune norvégienne	Norvège	0,7		
1285	233,5	Belgique	Belgique	0		
		Grèce du Sud	Grèce	0		
1294	231,8	Linz	Autriche	0,5		
		Salzburg	Autriche	0,5		
1303	230,2	Danzig	Ville libre de Danzig	0,5	10	10
		Sombor	Yougoslavie	0	10	10
1312	228,7	Onde commune suédoise	Suède	1,25		
1321	227,1	Budapest II	Hongrie	0,8		
1330	225,6	Onde commune Allemagne du Nord	Allemagne	0,5		
1339	224,0	Montpellier P.T.T.	France	5	5	5
		Pinsk	Pologne	0	5	5
		Onde commune polonaise (Est)	Pologne	0		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
1348	222,6	Onde commune internationale, type 1				
		Aberdeen	Grande-Bretagne	1		
		Bengasi	Cyrénaïque	0		
		Cairo II	Egypte	0		
		Dublin	Etat libre d'Irlande	1		
		Estonie	Estonie	0		
		France (Sud-ouest)	France	0		
		Königsberg	Allemagne	0,5		
		Lithuanie	Lithuanie	0		
		Lodz	Pologne	1,7		
		Milano II	Italie	4		
		Monaco	Principauté de Monaco	0		
		Norvège	Norvège	0		
		Vorarlberg	Autriche	0		
		Yougoslavie	Yougoslavie	0		
1357	221,1	Onde commune italienne	Italie	0		
		Onde commune norvégienne	Norvège	0,5		
1366	219,6	Kraków ou Torun	Pologne	1,7 ou 2		
1375	218,2	Onde commune suisse	Suisse	0,5		
1384	216,8	Albanie	Albanie	0		
		Warszawa II	Pologne	2		
1393	215,4	France (Centre)	France	0		
		Onde commune française	France	0		
1402	214,0	Bulgarie	Bulgarie	0	5	5
		Onde commune suédoise	Suède	0,4		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne		
				actuelle	maximum de jour	maximum de nuit[1])
1411	212,6	Bucuresti	Roumanie	12	12	12
		Onde commune portugaise	Portugal	2		
		Onde commune roumaine	Roumanie	0		
1420	211,3	Onde commune finlandaise	Finlande	1,5		
		Onde commune yougoslave	Yougoslavie	0		
1429	209,9	Onde commune internationale, type I				
		Alexandrie II	Egypte	0		
		Cork	Etat libre d'Irlande	1		
		France (Ile de France)	France	0		
		Klagenfurt	Autriche	0,5		
		Newcastle	Grande-Bretagne	1		
		Norvège	Norvège	0		
		Pays-Bas	Pays-Bas	0		
		Tripoli	Tripolitaine	0		
		Yougoslavie	Yougoslavie	0		
1438	208,6	Onde commune hongroise	Hongrie	0		
		Magyaróvár	Hongrie	1,25		
		Miskolc	Hongrie	1,25		
		Nyiregyháza	Hongrie	6,25	6,2	6,2
		Pécs	Hongrie	1,25		
1447	207,3	Lithuanie	Lithuanie	0		
		Onde commune espagnole	Espagne	1		
1456	206,0	Onde commune française	France	0		
1465	204,8	Onde commune allemande	Allemagne	0		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance en kW antenne actuelle	Puissance en kW antenne maximum de jour	Puissance en kW antenne maximum de nuit[1])
1474	203,5	Plymouth	Grande-Bretagne	0,3	5	5
		Onde commune britannique	Grande-Bretagne	0		
1483	202,3	Onde commune soviétique	U.R.S.S.	0		
1492	201,1	Onde commune internationale, type 2				
1500	200	Onde commune internationale, type 2				

[1]) Applicable une heure après le coucher du soleil au lieu de l'émetteur.

[2]) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'intérieur du pays.

[3]) En cas de gêne aux services mobiles, devra utiliser une antenne dirigée du côté opposé à la mer.

[4]) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'intérieur du pays et limiter le rayonnement vers la mer à une valeur non susceptible de gêner le trafic maritime.

[5]) A synchroniser avec Linz et Salzburg sur 1294 kc/s (231,8 m) si cette station compromet le service maritime.

[6]) Devra utiliser une antenne dirigée vers l'est.

[7]) Devra utiliser une antenne dirigée vers le nord, si la puissance dépasse 60 kW le maximum autorisé pouvant atteindre 100 kW.

[8]) En cas de gêne, devra utiliser une antenne dirigée vers l'est.

[9]) La puissance de Palermo et celle des stations de l'onde commune italienne (Sicile) pourront être portées à 5 kW si la puissance d'Athlone est portée à 100 kW. Dans ce cas, il sera fait usage, par les stations italiennes, d'antennes limitant le rayonnement vers l'Irlande pour éviter de gêner le service de la station d'Athlone.

[10]) En cas de gêne pour le service de Napoli, devra utiliser une antenne dirigée vers l'intérieur du pays.

[11]) En cas de gêne aux services mobiles ou aux services non ouverts à la correspondance publique, devra utiliser une antenne dirigée et réduire sa puissance pendant la nuit.

Vu:

Le président de la Conférence européenne des radiocommunications:

Lucerne, le 19 juin 1933.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROTOCOLE FINAL

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

Au moment de procéder à la signature de la Convention européenne de radiodiffusion, les plénipotentiaires soussignés prennent acte de la déclaration suivante:

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ainsi que ceux de la Roumanie déclarent formellement que, par leur signature de la Convention européenne de radiodiffusion, leur Gouvernement n'accepte pas les dispositions contenues dans l'alinéa *d)* du § 2 de l'article 10 de la Convention susdite, dispositions relatives aux interférences entre les stations de radiodiffusion de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes prévues dans le Plan de Lucerne, et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final de Madrid, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-après ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire dudit Protocole.

Fait à Lucerne, le 19 juin 1933.

Pour l'Allemagne:

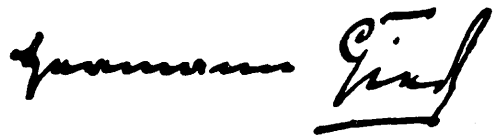

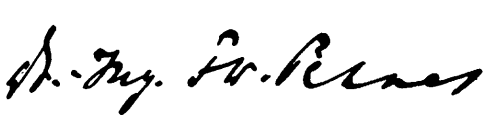

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

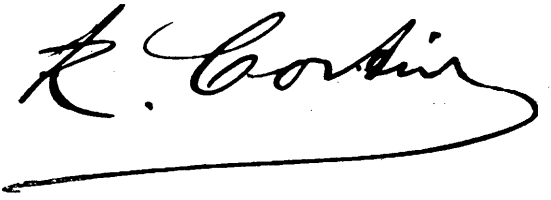

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

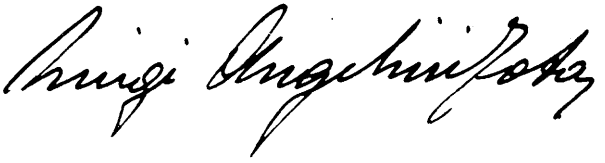

Pour la Confédération suisse:

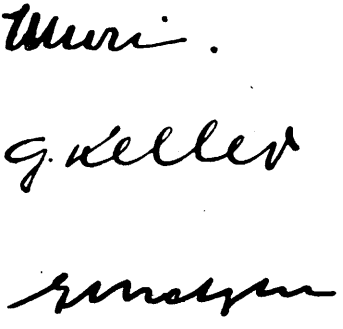

Pour le Danemark:

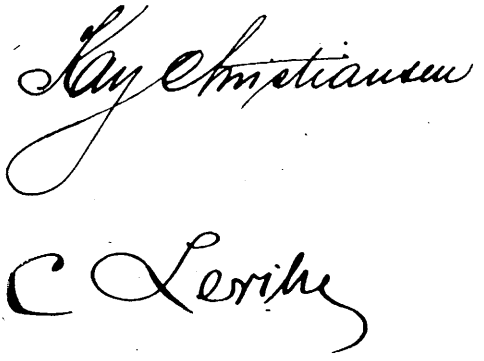

Pour la Ville libre de Danzig:

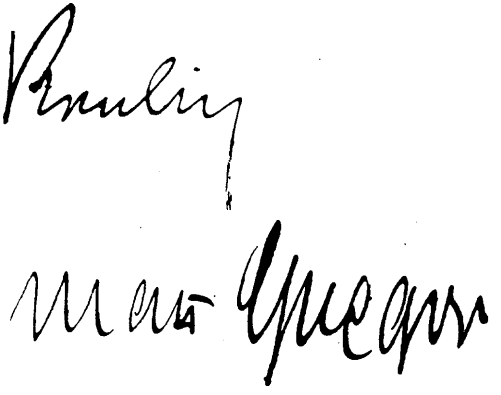

Pour l'Egypte:

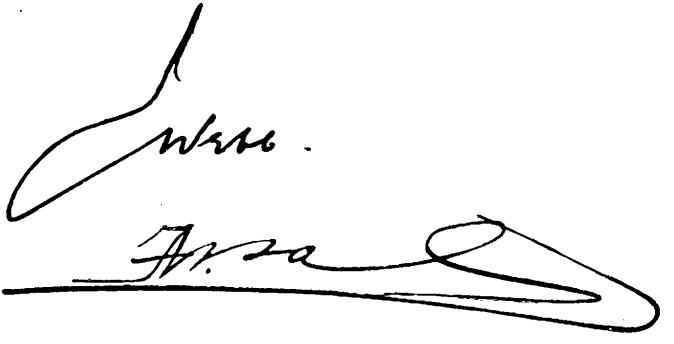

Pour l'Espagne, y compris la Zone espagnole du Maroc:

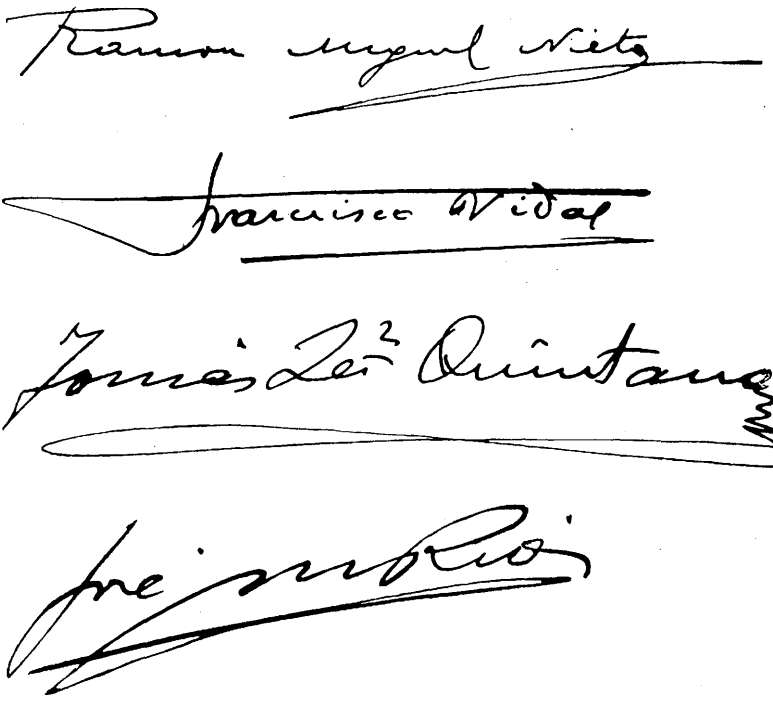

Pour l'Estonie:

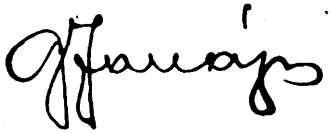

Pour la France et l'Algérie:

Pour la France et l'Algérie (suite):

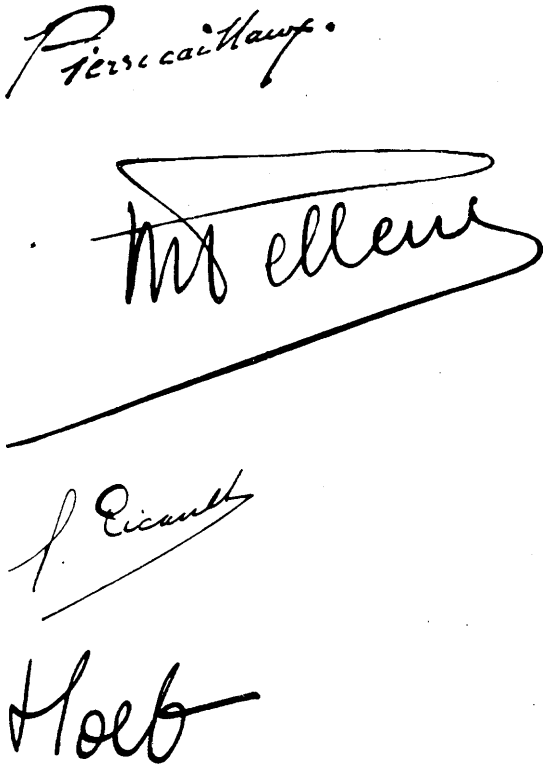

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

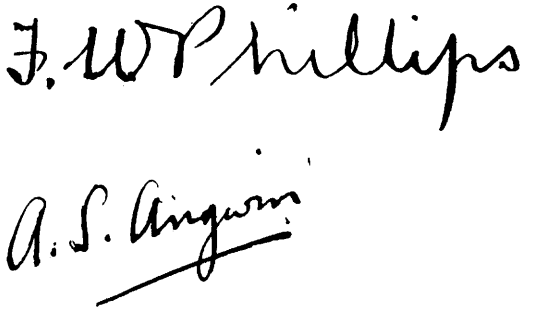

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (suite):

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie, y compris la Cyrénaïque et la Tripolitaine:

Pour la Lettonie:

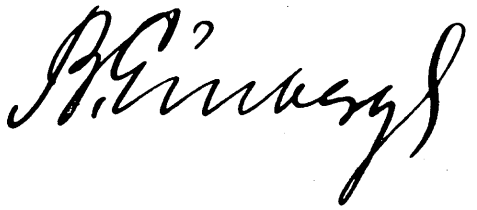

Pour le Maroc:

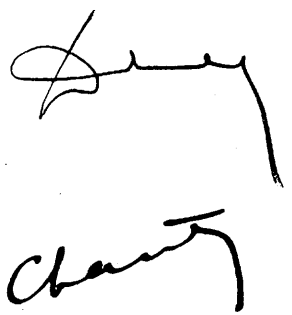

Pour la Norvège:

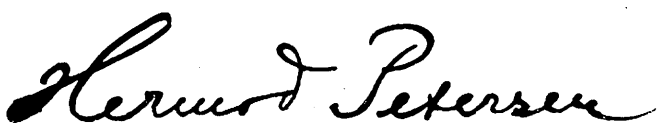

Pour la Palestine:

Pour le Portugal:

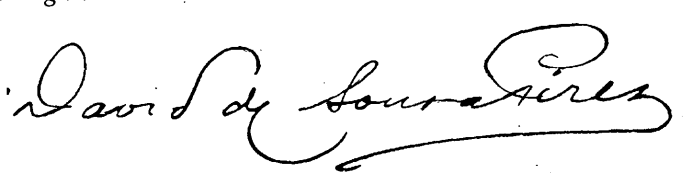

Pour la Roumanie:

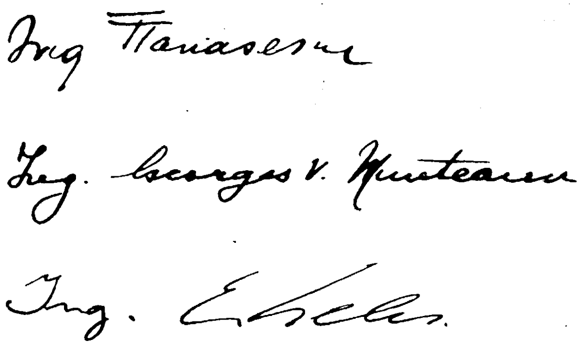

Pour les Territoires du Levant sous mandat français (Syrie et Liban):

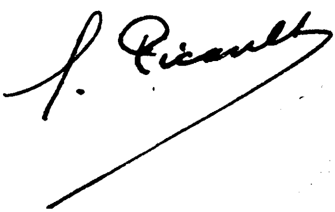

Pour la Tchécoslovaquie:

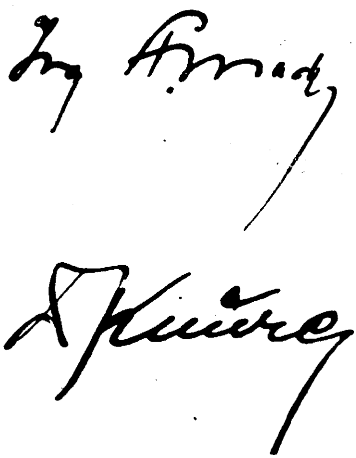

Pour la Tunisie:

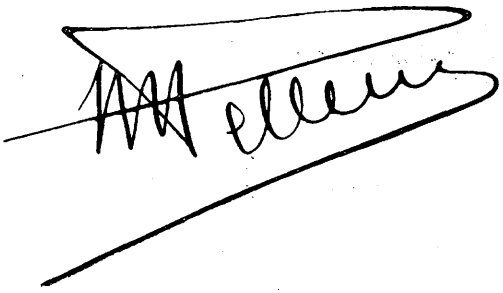

Pour la Turquie:

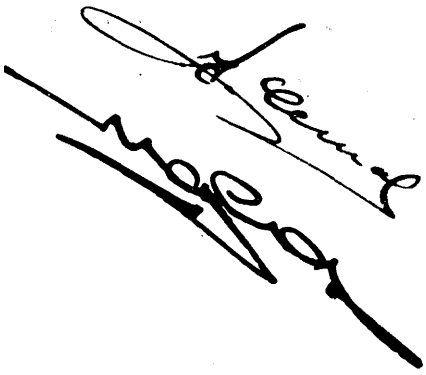

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

V Chostakovitch

Pour la Yougoslavie:

DÉCLARATIONS

faites par les délégations au cours de la Conférence européenne des radiocommunications (Lucerne, 1933).

AUTRICHE

Pour pouvoir assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante dans les régions étendues et extrêmement montagneuses de l'Autriche (voir notamment les conditions prévues pour les stations d'Innsbruck, de Klagenfurt et du Vorarlberg), la délégation de l'Autriche maintient formellement, en vue des conférences européennes ultérieures, la demande de l'Autriche en ce qui concerne l'attribution, soit d'une onde longue de la gamme de radiodiffusion, soit d'une autre longueur d'onde supérieure à 545 m, en dérogation et sous réserve de conditions de fonctionnement qui permettront l'emploi de cette onde d'une manière suffisamment efficace.

BELGIQUE

La délégation belge déclare:

1° que son Gouvernement fait toutes réserves quant aux brouillages que pourraient causer les stations belges aux stations de radiodiffusion travaillant dans les bandes de fréquences réservées aux services maritimes et aériens ou au voisinage de ces bandes; il s'efforcera toutefois de réduire ces brouillages éventuels au minimum;

2° que son Gouvernement fait toutes réserves quant aux stations ci-après:

Lahti, 262 kc/s, si sa puissance de nuit dépasse 75 kW ou si elle n'utilise pas une antenne dirigée au cas où elle émettrait avec une puissance supérieure;

Oulu, si elle reste dans la bande maritime sans antenne dirigée;

Budapest, 546 kc/s, si sa puissance de nuit dépasse 40 kW.

CONFÉDÉRATION SUISSE

La délégation suisse déclare, au nom de son Gouvernement, qu'en acceptant le Plan de Lucerne, elle maintient sa revendication tendant à ce que, lors de la prochaine répartition des longueurs d'onde dans la région

européenne, il soit tenu compte d'une manière plus équitable des besoins nationaux de la Suisse. Elle demande, en particulier, l'attribution d'une onde exclusive dans la bande de 160 à 300 kc/s (1875 à 1000 m), en compensation de l'onde de 297 kc/s (1010 m), utilisée depuis 8 ans par la station de Bâle et dont le droit d'usage a été reconnu à la Suisse par le Plan de Prague.

D'autre part, la délégation suisse demande qu'en raison de la perte de l'onde de 442 kc/s (679 m), il soit attribué à la station du Monte Ceneri, lors de la prochaine conférence européenne pour la répartition des ondes, une onde exclusive sensiblement meilleure que celle prévue dans le Plan de Lucerne (1167 kc/s; 257,1 m).

DANEMARK

La délégation du Danemark accepte que l'onde de Kalundborg (238 kc/s) soit partagée avec Porto à la condition que le service national de radiodiffusion du Danemark ne soit pas gêné par la radiation de Porto. Tenant compte de la priorité du service de Kalundborg sur une onde longue, le Danemark se déclare prêt à accepter un arbitrage (article 15 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid) pour décider si une gêne éventuelle doit être qualifiée de tolérable pour le service danois.

ESPAGNE

La délégation espagnole déclare: 1° que si l'application du Plan s'avère impraticable du fait de la coexistence de quatre postes sur la fréquence du poste national espagnol et de la proximité d'un autre poste, à 8 kc/s d'intervalle, émettant avec une puissance de 500 kW, le Gouvernement de l'Espagne se réserve la faculté de prendre, dans le cadre de la Convention de Lucerne, toutes les mesures techniques pour assurer un service national de qualité raisonnablement satisfaisante; 2° que le Gouvernement de l'Espagne se réserve également la faculté de permuter entre elles les fréquences attribuées à certaines stations espagnoles s'il n'en résulte pas de gêne plus grande pour les autres pays que dans le cas où l'on conserverait la fréquence attribuée dans le Plan à chaque poste et où l'on employerait le maximum de puissance permise. 3° Au dernier moment, on a placé à nouveau la station de Napoli (fréquence de 1104 kc/s) trop proche de la station de Barcelona (fréquence de 1095 kc/s) dont le service pourra être gêné. La délégation espagnole fait toute réserve sur ce déplacement, car elle n'a pas été consultée.

ESTONIE

En raison de la faible distance entre Tallinn et Kiev et de la disproportion de puissance entre ces stations, l'intervalle de 9 kc/s prévu dans le Plan est techniquement insuffisant. En conséquence, l'Estonie se voyant placée sans nécessité véritable dans une situation moins favorable que les autres pays et dans une situation pire que celle où elle était dans les projets de Plan 1 à 6 établis à Lucerne, elle se réserve le droit de prendre les mesures utiles susceptibles d'éliminer tout brouillage qui pourrait être constaté en Estonie à la suite d'essais à effectuer après la mise en vigueur du Plan de Lucerne.

FINLANDE

En se référant à la déclaration faite au cours de l'assemblée plénière du 14 juin, la délégation finlandaise se permet de faire la déclaration suivante: Dans la votation intervenue à ladite assemblée, la Convention et le Plan y annexé ont été considérés comme un ensemble. Il résulte, toutefois, des documents de la Conférence de Lucerne que plusieurs délégations, en votant pour le Plan, ont formulé des réserves dont l'importance et la portée sont plus grandes que les considérations qui ont amené la délégation finlandaise à voter contre l'adoption du Plan. Dans ces conditions, la délégation finlandaise déclare ce qui suit: 1° Le déplacement de Lahti de la fréquence actuelle de 167 kc/s, sur celle de 262 kc/s est un sacrifice très lourd pour la Finlande, où les conditions de propagation sont très mauvaises. N'ayant pas obtenu la compensation demandée dans la bande 2°, le seul moyen de compenser en quelque mesure la diminution de l'efficacité de Lahti est l'augmentation de la puissance de 40 kW antenne à 150 kW. Animée du désir d'aboutir à une solution, la Finlande se déclare prête à accepter la fréquence proposée, si on ne lui impose aucune limitation de puissance du poste de Lahti. 2° La délégation finlandaise est disposée à accepter la répartition prévue au Plan pour les bandes 2° et 3° à la condition que les réserves générales qui ont été ou seront faites par les signataires du Plan et qui pourraient affecter les intérêts de la Finlande soient valables également pour la Finlande par rapport à toutes les parties contractantes.

FRANCE

La délégation française fait la déclaration suivante: 1° En ce qui concerne la radiodiffusion, les écarts de 8 kc/s avec la station de Moscou

500 kW et de 7 kc/s avec celle de Brasov ne donnent pas, pour le bon fonctionnement de Radio-Paris P.T.T., des garanties suffisantes pour compenser la perte de l'onde de la Tour Eiffel. Le Gouvernement français se réserve, sur ce point spécial, la possibilité de prendre toutes mesures utiles, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à ondes longues des pays contractants, dans le cas où les dispositions du Plan se révéleraient inefficaces, et où il ne pourrait y être remédié par un accord entre les pays intéressés. 2° En ce qui concerne les services maritimes, aéronautiques et non ouverts à la correspondance publique, le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'attribution des fréquences ci-après:

364 kc/s
401 kc/s
413,5 kc/s
519 kc/s
1357 kc/s

aux stations figurant au Plan, et sur l'attribution des fréquences suivantes, dans le cas où les puissances utilisées par les stations figurant au Plan seraient supérieures aux valeurs ci-après:

238	kc/s	40 kW	
262	kc/s	50 kW	(antenne normale)
		100 kW	(antenne dirigée)
546	kc/s	40 kW	
1366	kc/s	2 kW	

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'à son avis, l'action prévue dans la seconde partie de la déclaration de la délégation turque n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'article 5 de la Convention de Lucerne. Ces dispositions devraient être observées ou, tout au moins, il faudrait obtenir l'accord des autres administrations intéressées lors de l'utilisation d'une fréquence par une station européenne qui ne figure pas dans le Plan de Lucerne.

HONGRIE

Se référant à la déclaration qu'elle a faite dans la 3e séance de la commission juridique (Lucerne, 1933), la délégation de la Hongrie se voit obligée de déclarer ce qui suit: Dans le rapport de cette séance, on relève

la phrase suivante: « La délégation hongroise déclare qu'avec certains changements, elle pourrait adhérer au Plan ». La délégation de la Hongrie désire souligner les faits suivants: 1° Le Plan a repris à la Hongrie deux fréquences: 355 kc/s (845 m) et 1122 kc/s (267,4 m) qui sont, depuis longtemps, utilisées par ce pays pour ses stations actuelles. En remplacement de ces deux fréquences, le Plan ne prévoit qu'une seule fréquence, celle de 1321 kc/s (227,1 m) dont la valeur est minime, même pour un service régional, et qui est absolument inutilisable pour le service de radiodiffusion existant en Hongrie. 2° La Hongrie a dépensé depuis une année 4 000 000 de francs suisses pour le développement de ses installations de radiodiffusion et elle consentira l'année prochaine une nouvelle dépense d'environ 2 500 000 francs suisses, bien qu'en une année le nombre de ses auditeurs ait diminué de 30 000 du fait de l'insuffisance des fréquences actuelles.

Or, si la Hongrie se conformait au Plan, il lui serait impossible d'établir un service de radiodiffusion raisonnablement satisfaisant et, par conséquent, les dépenses considérables qui viennent d'être citées auraient été faites en vain.

Etant donné les difficultés inhérentes à l'établissement d'un nouveau Plan et la situation embarrassée dans la bande des ondes moyennes, la délégation hongroise a demandé, dans la 3e séance de la commission juridique, qu'on apportât un seul changement au Plan, celui de remplacer la fréquence de 1321 kc/s (227,1 m), qui est inutilisable pour la Hongrie, par une fréquence d'environ 1000 kc/s (300 m).

Cette modification aurait permis à la Hongrie d'accepter le Plan, malgré le sacrifice qu'elle faisait des deux fréquences qu'elle utilise actuellement.

Etant donné que cette demande était modérée et qu'elle représentait l'extrême limite des concessions que pouvait faire la Hongrie, la délégation de ce pays a cru que l'on tiendrait compte de sa demande dans le Plan définitif. Cet espoir ayant été déçu et aucune amélioration n'ayant été consentie en faveur de la Hongrie, la délégation de ce pays s'est vue dans l'obligation de voter contre l'adoption du Plan.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

La délégation de l'Etat libre d'Irlande regrette le retrait d'une fréquence exclusive que sa station nationale utilise depuis 1926, et demande que lors des prochaines conférences, on examine la possibilité d'attribuer à l'Etat libre d'Irlande une onde exclusive qui lui assure un service national de qualité raisonnablement satisfaisante.

ISLANDE

La délégation de l'Islande déclare que si l'application du Plan s'avère impraticable du fait de la coexistence de quatre postes sur la fréquence du poste national islandais et de la proximité d'un autre poste, à 8 kc/s d'intervalle, émettant avec une puissance de 500 kW, le Gouvernement islandais se réserve la faculté de prendre, dans le cadre de la Convention de Lucerne, toutes les mesures techniques pour assurer un service national de qualité raisonnablement satisfaisante.

ITALIE

La délégation italienne fait la déclaration suivante: 1° L'Italie se réserve tout droit de réclamer une onde longue lors de la prochaine conférence, ou même avant, en se conformant à l'article 10 de la Convention, si le cas se présente. 2° Au sujet de la fréquence de 546 kc/s, attribuée à la station de Budapest, elle remarque qu'on a adopté la puissance de 120 kW, même pendant la nuit. Cette puissance élevée gênera sûrement, en Italie, les services non ouverts à la correspondance publique. Si l'on n'accepte pas une réduction de la puissance de nuit à 40 kW, l'Italie doit faire toutes réserves au sujet de ce maximum de puissance. 3° Contrairement à l'avis de l'Italie, on a interverti la fréquence de 620 kc/s (Firenze-Mourmansk) avec celle de 610 kc/s (Bruxelles I - Cairo). Par suite, la station de Firenze se trouve à 9 kc/s de celle d'Athènes. L'Italie fait toutes réserves dans le cas où la station de Firenze serait gênée par celle d'Athènes. 4° Au dernier moment, on a placé à nouveau la station de Barcelona sur la fréquence de 1095 kc/s, trop proche de la station de Napoli (fréquence 1104 kc/s) dont le service pourra être gêné.

La délégation italienne fait toutes réserves sur ce déplacement, car elle n'a pas été consultée.

LITHUANIE

Ayant reçu des instructions de son Gouvernement et considérant que la fréquence attribuée par le Plan de Lucerne à la station de Kaunas est techniquement inacceptable, la délégation de la Lithuanie se voit dans l'obligation de ne pas signer la Convention.

Cette délégation tient à déclarer que la Lithuanie se réserve le droit de prendre les mesures utiles susceptibles d'éliminer tout brouillage qui pourrait être constaté en Lithuanie à la suite de la mise en application

du Plan de Lucerne, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations de radiodiffusion à onde longue des pays contractants.

MAROC

La délégation du Maroc regrette le retrait de la fréquence exclusive que sa station nationale utilise depuis 1928, et demande que lors des prochaines conférences, on examine la possibilité d'attribuer au Maroc une onde exclusive qui lui assure un service national de qualité raisonnablement satisfaisante.

NORVÈGE

La délégation de la Norvège déclare: 1° que la Norvège se réserve le droit, dans le cas où l'application du Plan de Lucerne ne lui permettrait pas d'assurer un service national de radiodiffusion d'une qualité raisonnablement satisfaisante, de prendre toutes mesures utiles dans le cadre des dispositions générales du Plan pour satisfaire aux obligations dont elle a la charge; 2° que son Gouvernement a l'intention de faire valoir ses droits en demandant à la prochaine conférence européenne d'attribuer à la station d'Oslo une onde longue qui permette d'augmenter la puissance de cette station conformément aux dispositions générales du Plan; 3° qu'étant donné le fait que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas encore donné son adhésion au Plan de Lucerne et que la station expérimentale de Luxembourg utilise à présent la fréquence de 252 kc/s qui, à vrai dire, est également attribuée dans le Plan à la station d'Oslo, le plénipotentiaire de la Norvège doit déclarer formellement, au nom de son Gouvernement, que dans le cas où cette fréquence ne serait pas libérée par le Luxembourg lors de la mise en vigueur du Plan, la Norvège sera obligée de continuer à utiliser l'onde actuelle d'Oslo à défaut d'une solution meilleure.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

POLOGNE

La délégation polonaise déclare formellement, au nom de son Gouvernement, que ce dernier se réserve le droit de prendre, dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications de Madrid et du Règlement général des radiocommunications y annexé, ainsi que dans le cadre des réserves formulées dans le Protocole final à ce Règlement, toutes mesures utiles capables d'atténuer les inconvénients éventuels que pourrait présenter le Plan pour son pays, en ce qui concerne l'exécution de ses services radioélectriques et, en particulier, du service de la station de radiodiffusion de Warszawa.

Il se réserve également d'augmenter, le cas échéant, la puissance de cette station à une valeur telle qu'elle lui permette d'assurer sur le territoire de la Pologne, un service national de qualité raisonnablement satisfaisante, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à ondes longues des pays contractants.

La délégation polonaise déclare formellement que, faisant suite à la réserve de la délégation de la France, elle ne pourrait accepter aucune limitation de puissance de la station de Kraków (ou Torun), 1366 kc/s, autre que celle prévue par les dispositions générales.

PORTUGAL

La délégation du Portugal demande formellement qu'une onde exclusive soit attribuée à son pays à l'occasion de la première revision du Plan de Lucerne.

Elle entend, en outre, pour les ondes qui lui ont été attribuées, recourir éventuellement à toutes les possibilités que confèrent aux stations de radiodiffusion les dispositions des actes de la Conférence radiotélégraphique de Madrid ainsi que celles de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan y annexé.

La délégation du Portugal est d'avis que lorsque deux postes partagent la même onde en vertu du Plan de Lucerne, les droits et les obligations des pays auxquels appartiennent ces deux postes sont en tous points identiques. Elle ne peut, en conséquence, admettre la déclaration formulée par la délégation danoise et elle revendique expressément, pour toute éventualité et en cas de difficultés futures, l'égalité des droits.

ROUMANIE

La délégation de la Roumanie déclare formellement: 1° que son Gouvernement ne se reconnaît aucune obligation envers les stations de radiodiffusion qui ne respectent pas le § 6 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid. Conformément aux dispositions du § 7 du Protocole additionnel de Madrid, elle considère surtout comme faisant partie de cette catégorie, les stations étrangères qui produisent dans son pays des champs de jour supérieurs à 10 mV/m; 2° que son Gouvernement pourra appliquer la réserve figurant sous VII dans le Protocole final au Règlement général des radiocommunications de Madrid, si la mise en application du Plan de Lucerne confirme

que celui-ci n'est pas satisfaisant pour les services aéronautiques de la Roumanie; 3° que son Gouvernement se réserve le droit de demander à une future conférence européenne de corriger la situation non satisfaisante créée à la Roumanie par le Plan de Lucerne.

SUÈDE

En se référant à sa déclaration faite au cours de l'assemblée plénière du 14 juin (Lucerne, 1933), la délégation suédoise tient à déclarer ce qui suit: Lors de la votation à laquelle il a été procédé dans ladite assemblée plénière, la Convention et le Plan y annexé ont été considérés comme un ensemble. Il résulte toutefois des documents de la Conférence de Lucerne que plusieurs délégations qui ont voté pour le Plan ont simultanément formulé des réserves dont l'importance et la portée sont beaucoup plus grandes que les considérations qui ont amené la délégation suédoise à voter contre l'adoption du Plan. Dans ces conditions, la délégation suédoise désire faire la déclaration et la suggestion suivantes:

1. *Bande 1°* (150 à 300 kc/s).

La délégation suédoise se permet de faire remarquer que, dans l'annexe au document n° 294 (textes à insérer dans le Protocole final, Propositions du comité du Plan de la Conférence de Lucerne), le comité du Plan reconnaît lui-même que la séparation en kc/s a été réduite à une valeur insuffisante pour éviter toute gêne mutuelle et elle se réfère, d'autre part, aux réserves faites au sujet de cette bande dans le document n° 300 et dans d'autres documents. Il ne paraît pas logique d'accepter un Plan en ayant pleinement conscience de ces faits et tout en ayant des doutes sur la probabilité d'un résultat satisfaisant, lors de la mise en application de la répartition prévue dans cette bande. C'est pourquoi la délégation suédoise se permet de proposer que cette bande soit, maintenant, traitée séparément et qu'elle fasse l'objet d'une répartition provisoire et pratique visant toutes les stations existantes. Elle serait applicable jusqu'à une revision nécessaire de cette bande. La délégation suédoise doit se réserver, sous ce rapport, toute liberté d'action, jusqu'au moment où une solution satisfaisante pour la Suède, au point de vue de la séparation en kc/s entre les stations voisines de Motala, puisse être obtenue.

2. *Bandes 2° et 3°* (300 à 500 kc/s et 500 à 1500 kc/s).

La délégation suédoise est disposée à accepter la répartition prévue au Plan pour ces bandes, à la condition que les réserves générales qui ont

été ou qui seront faites par les signataires du Plan et qui affectent les intérêts suédois, soient valables également pour la Suède par rapport à toutes les parties contractantes.

De même, la délégation suédoise se réserve de faire valoir pour la Suède toute réserve générale faite par les signataires au sujet de la bande 1° (150 à 300 kc/s).

Elle déclare enfin que, dans la mesure où les bandes 2° et 3° ne font l'objet de réserves de la part d'aucune partie contractante, elle est également disposée à les admettre sans réserve.

SYRIE ET LIBAN

La délégation de la Syrie et du Liban fait la déclaration suivante: 1° En ce qui concerne la radiodiffusion, les écarts de 8 kc/s avec la station de Moscou I, 500 kW, et de 7 kc/s avec celle de Brasov ne donnent pas, pour le bon fonctionnement de son poste, des garanties suffisantes. Son Gouvernement se réserve, sur ce point spécial, la possibilité de prendre toutes mesures utiles, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à onde longue des pays contractants, dans le cas où les dispositions du Plan se révéleraient inefficaces et où il ne pourrait y être remédié par un accord entre les pays intéressés. 2° En ce qui concerne les services maritimes, aéronautiques et non ouverts à la correspondance publique, le Gouvernement de la Syrie et du Liban fait toutes réserves sur l'attribution des fréquences ci-après

364 kc/s
401 kc/s
413,5 kc/s
519 kc/s

aux stations figurant au Plan, et sur l'attribution de la fréquence de 546 kc/s dans le cas où la puissance utilisée par la station figurant au Plan serait supérieure à 40 kW.

TCHÉCOSLOVAQUIE

La délégation de la Tchécoslovaquie déclare: 1° qu'elle accepte le Plan de Lucerne à condition que la situation qu'il créera dans le domaine de la répartition des ondes ne portera en aucun cas préjudice au droit de son pays de renouveler, à l'occasion de la première revision de ce Plan, la revendication justifiée, formulée à maintes reprises, d'une onde longue

(au-dessus de 1000 m) pour la Tchécoslovaquie; 2° qu'elle accepte, pour la Slovaquie, l'attribution de l'onde de 392 kc/s en dérogation dans la bande réservée aux services non ouverts à la correspondance publique à condition de conserver le droit de demander pour la Slovaquie, lors d'une revision du Plan de Lucerne, une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1500 kc/s, si les services non ouverts à la correspondance publique faisaient valoir leur droit de priorité d'une manière qui pourrait empêcher la Slovaquie d'effectuer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

TURQUIE

La délégation de la Turquie fait les déclarations suivantes: 1° En raison: a) de la faible distance qui sépare les stations d'Ankara et de Kaunas; b) de l'introduction d'Ankara dans la combinaison Ankara-Madrid-Reykjavík-Kaunas; c) de la faible distance qui sépare les stations d'Ankara et de Moscou I, 500 kW; d) de la séparation en kc/s techniquement et pratiquement insuffisante entre Ankara et Moscou I, la Turquie se réserve le droit de prendre les mesures utiles susceptibles d'éliminer tout brouillage qui pourrait être constaté à la suite des essais à effectuer après la mise en vigueur du Plan de Lucerne, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à onde longue des pays contractants. 2° Pour la station d'Istanbul qui ne figure pas dans le Plan et qui fonctionne depuis longtemps sur la fréquence de 250 kc/s, la Turquie se réserve également le droit de choisir une onde favorable, tout en prenant les mesures nécessaires afin de ne pas affecter le service des autres stations prévues dans le Plan de Lucerne.

YOUGOSLAVIE

La délégation yougoslave fait la déclaration suivante au sujet du Plan: 1° Vu les qualités techniques mauvaises des ondes attribuées aux stations yougoslaves par le Plan de Lucerne, par rapport aux ondes qu'elle avait obtenues dans le Plan de Prague qui était déjà insuffisant pour satisfaire aux besoins de la radiodiffusion yougoslave, et, en particulier, dans le cas où les stations yougoslaves ne pourraient pas effectuer un service de qualité technique au moins égale à celle que leur procurerait l'utilisation des ondes et des puissances actuelles, la Yougoslavie se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles, dans le cadre des dispositions générales du Plan, pour satisfaire aux obligations dont elle a la charge. D'ailleurs,

la station de Ljubljana utilise la puissance de 5 kW depuis 3 ans et n'a jamais causé de brouillages aux autres services. 2° La Yougoslavie se réserve le droit de demander que la prochaine conférence lui attribue, par priorité, une longueur d'onde supérieure à 1000 m.

Allemagne, Autriche, Belgique, Confédération suisse, Ville libre de Danzig, Egypte, Espagne, Estonie, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Etat libre d'Irlande, Islande, Italie, Lithuanie, Maroc, Norvège, Palestine, Pologne, Portugal, Roumanie, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.), Yougoslavie.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques de l'un des pays énumérés ci-dessus seraient gênés, ce pays se réserve le droit de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de ses services de toute nature.

VŒUX

émis par la Conférence européenne des radiocommunications.

La Conférence, considérant qu'il est de la plus haute importance que toutes les stations européennes de radiodiffusion respectent les attributions de fréquences spécifiées dans le Plan de Lucerne, afin d'assurer intégralement le bon fonctionnement dudit Plan dans l'intérêt de tous,

émet le vœu chaleureux:

que les pays européens non signataires de la Convention de Lucerne veuillent bien adhérer à cette Convention avant la date de sa mise en vigueur, et

que ceux qui ne seraient pas à même de donner cette adhésion, s'efforcent d'attribuer à leurs stations les fréquences qui leur ont été réservées dans le Plan.

La Conférence émet les vœux suivants:

1° Que les administrations, en présence du fait que la multiplicité des stations de radiodiffusion a conduit inévitablement à réduire, dans quelques cas, les séparations en kilocycles/seconde entre stations à une valeur insuffisante pour éviter complètement toute gêne mutuelle, ou à affecter la même fréquence à des stations insuffisamment éloignées pour éviter toute interférence pendant les périodes d'hiver les plus défavorables, s'engagent:

a) à réduire le nombre des fréquences utilisées, grâce à une réduction du nombre de programmes émis simultanément et en généralisant, dans toute la mesure du possible, et sans qu'il en résulte une diminution de la valeur du service national, le système des stations synchronisées ou quasi-synchronisées;

b) à utiliser des antennes dirigées chaque fois que la situation géographique de leurs stations le permet et que ce dispositif entraîne une réduction des interférences causées aux stations étrangères utilisant la même fréquence ou des fréquences voisines;

c) à veiller soigneusement à ce que leurs stations évitent toute surmodulation.

2° Qu'afin d'améliorer les conditions générales de fonctionnement des stations de radiodiffusion dans la bande de 150 à 300 kc/s (2000 à 1000 m), les pays qui disposent d'une fréquence comprise dans cette bande, alors que leur superficie et leur structure orographique ne justifient pas complètement, du seul point de vue technique, une telle attribution, étudient dès maintenant la possibilité d'échanger leur onde longue contre une onde suffisamment efficace comprise dans la gamme de 550 à 1500 kc/s (545 à 200 m),

qu'à cet effet, tous les autres pays étudient la possibilité de réserver aux stations visées ci-dessus des ondes favorables dans la bande de 550 à 1500 kc/s (545 à 200 m), les sacrifices nécessaires étant supportés par les pays qui bénéficieront de l'amélioration réalisée dans la bande de 150 à 300 kc/s (2000 à 1000 m).

3° Que les administrations[1]), en attendant que les vœux 1 et 2 aient pu être suivis d'un effet utile, s'entendent entre elles, par voie d'accords particuliers, conclus de préférence après étude et avis de l'Union Internationale de Radiodiffusion, pour utiliser temporairement, dans les meilleures conditions, les possibilités que laissent disponibles les fréquences attribuées, dans les bandes exclusives de la radiodiffusion, par le Plan de Lucerne à des stations qui ne sont pas encore en fonctionnement ou dont la puissance reste limitée, de tels arrangements ne pouvant en aucun cas supprimer ou restreindre les droits des pays auxquels les fréquences ainsi utilisées ont été affectées dans le Plan de Lucerne.

4° *a)* Que, pendant la durée d'application du Règlement général des radiocommunications de Madrid, une conférence n'aggrave en aucun cas les restrictions que les dérogations vont imposer aux services aéronautiques, maritimes et non ouverts à la correspondance publique;

b) que les modifications apportées à ces dérogations par toute conférence ultérieure n'obligent pas ces services à modifier leur organisation ou leurs conditions de travail;

---

[1]) Au cours de la 4e assemblée plénière de la Conférence de Lucerne, une délégation a exprimé le vœu que les administrations des pays non contractants soient également consultées. Ce vœu a été admis.

c) que les conférences ultérieures tiennent le plus grand compte des interférences que les services aéronautiques, maritimes et non ouverts à la correspondance publique auront subies et prennent toutes mesures utiles pour les éliminer;

d) que ce vœu constitue des directives pour ces conférences ou, à tout le moins, leur soit transmis dès leur ouverture.

Pro memoria.

Décision prise par la Conférence européenne des radiocommunications (Lucerne, 1933).

En cas de contestation au sujet de l'emploi d'une fréquence par une station de radiodiffusion qui travaillait sur cette fréquence à la date de signature de la Convention de Lucerne, ou à laquelle une nouvelle fréquence a été attribuée, il sera tenu compte de l'«historique» de la station, tel qu'il ressort des documents officiels publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.